

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 24 février 2005

**modifiant la décision du 27 mars 2000 autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne**

(2005/169/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 42, paragraphe 2, l'article 10, paragraphe 4, et l'article 18 de la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol) <sup>(1)</sup>,

vu l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 établissant les règles relatives aux relations extérieures d'Europol avec les États tiers et les instances non liées à l'Union européenne <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

vu l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 arrêtant des règles relatives à la réception par Europol d'informations émanant de tiers <sup>(3)</sup>, et notamment son article 2,

vu l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États et des instances tiers <sup>(4)</sup>, et notamment ses articles 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les exigences opérationnelles et la nécessité de lutter efficacement contre les formes organisées de la criminalité par le biais d'Europol imposent qu'Israël soit ajouté à la liste des États tiers avec lesquels le directeur d'Europol est autorisé à entamer des négociations.

- (2) Il y a donc lieu de modifier la décision du Conseil du 27 mars 2000 <sup>(5)</sup>,

DÉCIDE:

*Article premier*

La décision du Conseil du 27 mars 2000 est modifiée comme suit:

à l'article 2, paragraphe 1, sous l'intitulé «États tiers», l'État qui figure ci-après est ajouté dans la liste alphabétique:

«— Israël».

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2005.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. SCHMIT

<sup>(1)</sup> JO C 316 du 27.11.1995, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO C 26 du 30.1.1999, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO C 26 du 30.1.1999, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO C 88 du 30.3.1999, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO C 106 du 13.4.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision du 2 décembre 2004 (JO C 317 du 22.12.2004, p. 1).